


CIRCULATION DES SEMENCES ET PLANTS : LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE

Nota : Nous avons volontairement limité cette fiche à la circulation INTRA-européenne des végétaux et produits végétaux. Les questions relatives aux échanges avec des pays tiers ne seront donc pas abordées (sachant que les régions d'Outre-mer sont considérés comme des régions tierces par le règlement santé des plantes).

Toutes les références d'articles renvoient au règlement 2016-2031.

Depuis le 14 décembre 2019, la question de la santé des végétaux est réglementée au niveau européen par un seul et même texte, le **règlement 2016-2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles**. Ce texte réunit les exigences en terme de suivi et d'obligations phytosanitaires sur les végétaux et les différent.e.s acteur.rice.s avec pour objectif de protéger le territoire européen face à l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles. Le mot d'ordre est la traçabilité. Il s'agit d'un système basé sur le risque : c'est lui qui détermine les mesures à prendre (destruction, enrayement, maintien à un certain niveau...). Il repose sur la **responsabilisation des opérateur.rice.s professionnel.le.s (OP)** et notamment le passage à **un système d'auto-contrôles sous contrôle officiel** pour l'apposition des passeports phytosanitaires européens (PPE).



De manière générale, cette nouvelle réglementation est représentative de l'approche consistant à vouloir maîtriser la nature, à éviter les aléas et les risques par l'éradication totale des pathogènes. Cette vision hygiéniste est réductrice, pensée par et pour un modèle d'agriculture industrielle. Les obligations sanitaires, sensées protéger la nature, deviennent des freins à la biodiversité car elles ne prennent pas en compte les différences entre les pratiques de cultures, la taille des opérateurs... Certes, dans une serre fermée en monoculture, l'introduction du plus petit agent pathogène peut en effet anéantir l'ensemble de la récolte. En revanche, dans un système de culture diversifié et paysan, ce même pathogène ne touchera qu'une seule partie des plantes, voir ne se développera peut-être même pas ! Dans le même esprit, est-il logique que les règles de sécurité sanitaire soient les mêmes pour l'importation de tonnes de semences depuis l'autre bout de l'Union européenne et pour des échanges en petites quantités au niveau local, alors que les risques de « contamination » sont bien différents ?

Il ne s'agit donc pas ici d'avoir une lecture stricte de la réglementation qui mènerait à son application à tous modes de circulation des végétaux, quelles qu'en soit les modalités. Cela ne paraît ni souhaitable, ni même concevable techniquement. Le respect du vivant est au cœur des pratiques de semences paysannes. Ainsi, de manière plus large, notre rapport au vivant est interrogé par la mise en place de cette réglementation : qu'est-ce qu'un champ, des plantes en bonne santé ? Le débat est ouvert et passionnant pour les membres du Réseau Semences Paysannes.

À NOTER

Conscient.e.s des enjeux autour de la langue, mais désireux.se.s de ne pas alourdir la lecture de ce document déjà dense et ardu, nous avons fait le choix de ne pas utiliser l'écriture inclusive dans la suite du document. Sous le terme générique masculin doit donc être entendu le masculin et le féminin (ainsi « agriculteurs » est employé pour « agriculteurs et agricultrices »).





CIRCULATION DES SEMENCES ET PLANTS : LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE

PRINCIPAUX POINTS À RETENIR

- Une nouvelle classification des organismes nuisibles, harmonisée au niveau européen. On distingue à présent :
 - les organismes de quarantaine (OQ), non présents ou peu disséminés sur le territoire de l'UE, nuisibles principalement pour les cultures. Le but est de prévenir leur apparition sur le territoire.
 - les organismes réglementés non de quarantaine (ONRQ), déjà présents sur le territoire de l'UE, transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation, avec une incidence économique sur l'usage des végétaux. Il s'agit alors de juguler leur présence. Un ONRQ est toujours défini en lien avec un/plusieurs végétaux destinés à la plantation (ex : la bruche du pois pour les semences de pois cultivés).
- Un renforcement et une extension du dispositif de délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE), document officiel accompagnant certains végétaux circulant dans l'UE et certifiant de leur statut sanitaire (en particulier, l'absence d'organismes nuisibles). Il concerne désormais :
 - TOUS les végétaux destinés à la plantation (plants, boutures, nœuds, végétaux racinés, greffons...) à l'exception des semences.
 - Les semences ne sont concernées que pour certaines espèces végétales, susceptibles d'être porteuses « d'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union », dont la liste est dressée par la Commission européenne dans le règlement d'exécution (UE) 2019-2072 (ex : semences de haricots, de tomates, d'ail et d'échalote, de riz, de luzerne, de colza, de noyers...).Pour les végétaux concernés, il devient OBLIGATOIRE pour tout mouvement au sein de l'UE. Il doit être apposé sur l'unité commerciale (sur l'emballage, botte ou conteneur).
- Une « responsabilisation » des opérateurs professionnels avec :
 - Un enregistrement obligatoire au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels de tous les opérateurs professionnels qui déplacent ou introduisent dans l'Union des végétaux pour lesquels un passeport phytosanitaire est nécessaire (= tous les végétaux destinés à la plantation + semences soumises à des exigences en matière d'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union). Il s'agit typiquement des arboriculteurs, pépiniéristes, horticulteurs, faiseurs et vendeurs de plants, artisans semenciers...
 - Une obligation de traçabilité des végétaux portant un PPE couvert par une mesure sanitaire : chaque opérateur professionnel (enregistré ou non) qui fournit ou auquel sont fournis de tels végétaux doit conserver pendant 3 ans les dossiers permettant de retrouver, pour chaque unité commerciale de végétaux, d'où il vient et où il est allé.
- Application de la démarche d'auto-contrôles sous contrôle officiel à la santé des plantes : c'est l'autorité compétente nationale (SEMAE-Soc pour les potagères, DRAAF/SRAL pour les plants fruitiers et ornementaux, CTIFL pour le matériel fruitier certifié) qui autorise un opérateur professionnel à délivrer des PPE, sous réserve qu'il se soit doté de systèmes et de procédures lui permettant de remplir ses obligations en matière de traçabilité. L'autorité compétente effectue une inspection une fois par an au minimum pour vérifier de respect de ses obligations par l'opérateur (la fréquence des contrôles peut être réduite si ce dernier est doté d'un plan de gestion du risque phytosanitaire (PGRP)).

EXCEPTIONS

Pas d'obligation de passeport phytosanitaire européen pour :

- la fourniture directe à un utilisateur final (1) de semences ou plant SAUF en cas de vente à distance (dont e-commerce) et à destination de certaines zones protégées (2) ;
- la circulation des végétaux/semences sur et entre les sites d'un même opérateur professionnel situés à proximité immédiate les uns et des autres ;
- végétaux pour lesquels l'opérateur a été autorisé à bénéficier de la dérogation pour faire de l'amélioration génétique, de la sélection variétale, des analyses officielles, ou activité à but scientifique ou pédagogique ;
- déplacements dans les zones transfrontalières (art.46 et 56) et en cas de transit (art.47 et 57).

(1) L'utilisateur final est défini comme « toute personne qui, acquérant pour son usage personnel des végétaux ou produits végétaux agit à des fins étrangères à ses activités commerciales ou professionnelle »

(2) On parle de « zones protégées » pour un organisme nuisible, lorsque celui-ci est déjà présent dans l'Union européenne, sauf dans ce territoire. Des mesures sont prises (interdiction ou restriction de la circulation, prospections, etc.) pour éviter l'introduction de ces organismes nuisibles dans les zones protégées ou pour assurer leur éradication si leur présence est détectée dans ces zones (exemple, Chypre est considéré comme une zone protégée pour le phylloxéra de la vigne, qui présent sur le territoire de l'UE, mais pas dans cet Etat).

Pas d'obligation d'enregistrement pour les opérateurs professionnels fournissant :

- exclusivement et directement aux utilisateurs finals de petites quantités de végétaux (pas de vente à distance)
- exclusivement et directement aux utilisateurs finals de petites quantités de semences

EXEMPLES

Une Maison de semences vendant sur son stand lors d'événements des sachets de semences n'a pas à s'enregistrer comme opérateur professionnel et n'a pas à apposer de PPE sur ses sachets.

Un artisan semencier faisant de la vente en ligne, même à destination uniquement de jardiniers amateurs doit s'enregistrer et apposer des PPE sur ses sachets pour les espèces concernées.